

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations  
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE  
☎ 03.87.34.88.29  
Fax 03 87 34 85 15  
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

### **ARRETE**

N° 2009-DEDD/IC – 108

en date du 14 mai 2009

mettant en demeure Maître NARDI, en qualité de liquidateur judiciaire de la S.A Compagnie Européenne de Céramiques (C.E.D.E.C), sise, à Maizières-Lès-Metz, de respecter, les dispositions des articles R.512-74 et R.512-75 du Code de l'Environnement.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-223 du 7 août 2007, modifié, régularisant la situation administrative de la Compagnie Européenne de Céramiques (C.E.D.E.C) et autorisant la société à exploiter une ligne nouvelle pour la fabrication de panneaux encollés à Maizières-Lès-Metz ;

Vu la liquidation judiciaire de la société C.E.D.E.C prononcée le 5 novembre 2008 par le jugement du Tribunal de Grande Instance de Metz et désignant Maître NARDI en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 avril 2009 ;

Considérant que la société C.E.D.E.C a définitivement cessé son activité le 18 février 2009 ;

Considérant que lors d'une cessation définitive d'activité relevant de la législation des installations classées, l'exploitant ou son représentant est tenu de respecter les dispositions des articles R. 512-74 à R.512-76 du Code de l'Environnement relatives à la remise en état du site ;

Considérant que Maître NARDI n'a pas notifié au Préfet de la Moselle la date d'arrêt définitif de la S.A C.E.D.E.C trois mois au moins avant celui-ci en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement ;

Considérant que Maître NARDI n'a pas transmis au Maire de Maizières-Lès-Metz et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, avec copie au Préfet de la Moselle, les plans du site, les études et les rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément aux prescriptions de l'article R.512-75 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces dispositions réglementaires ne sont donc pas respectées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Maître NARDI, sis, 36, rue des Jardins au Ban-Saint-Martin (57050), représentant l'exploitant de l'ancienne société C.E.D.E.C à Maizières-Lès-Metz, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles R. 512-74 et R. 512-75 du Code de l'Environnement, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

### **Article 3 :**

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé

jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Maizières-Lès-Metz où est implantée l'entreprise.

Metz, le 14 mai 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Jean-Francis TREFFEL

